

L'hon. M. LAPOINTE: Je suis prêt à prendre mon honorable ami comme guide à ce sujet.

L'hon. M. GUTHRIE: Pour ma part, je n'y ai aucune objection; le Sénat a jugé à propos de l'inclure et j'en propose l'adoption.

(La motion est adoptée, les amendements sont lus pour la 2^e fois et adoptés.)

LE GOUVERNEUR GENERAL

MESSAGE DU SÉNAT APPROUVANT L'ADRESSE À SON EXCELLENCE

M. FORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu un message du Sénat approuvant l'adresse à Son Excellence le Gouverneur général à l'occasion de l'expiration prochaine de son terme d'office dans ce pays, et a inséré les mots "Sénat et" dans cette adresse.

LOI DES ELECTIONS FEDERALES, 1934

La Chambre passe à la suite de la discussion, suspendue le jeudi 4 juillet, sur le projet de loi (bill n° 105) de M. Guthrie, tendant à modifier la loi des élections fédérales, 1934.—Présidence de M. Smith (Cumberland).

Sur l'article 3 (formule 20 modifiée).

L'hon. M. GUTHRIE: Quand la séance du comité a été interrompue hier, nous discutons la formule de serment qui fait partie de l'article 3. J'ai soigneusement étudié la question, je l'ai scrutée sous bien des angles et je puis, je crois, suggérer une modification de ce serment satisfaisante pour le comité.

Les conditions fondamentales pour exercer le droit de vote sont, il me semble, premièrement d'être sujet britannique et deuxièmement d'avoir vingt et un ans révolus. Je suppose que tout le monde l'admet. Ces listes ont presque toutes été préparées dans les villes par des énumérateurs; ceux-ci, dans bien des cas, ne se sont pas occupés de la nationalité et il y a eu, je le crains, bien des lacunes au sujet de l'âge des personnes dont les noms ont été inscrits sur les listes. La première clause du serment dit simplement:

(1) Que je suis sujet britannique et que j'ai vingt et un ans révolus;

Je ne pense pas qu'il y ait la moindre objection à ce que cette clause reste dans la formule de serment. La deuxième clause qui a trait à la résidence au Canada pourrait très bien être biffée, il me semble, ainsi que la troisième clause.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Ce n'en est pas moins un serment.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est la formule de serment contenue dans le bill que je dis-
[L'hon. M. Guthrie.]

cute. Je n'hésiterais pas non plus à rayer la quatrième clause. Je suppose toutefois que tous les membres de cette Chambre tiennent à ce que les élections se fassent d'une façon honnête et à abolir autant que possible la substitution de personnes qui s'est faite sur une grande échelle dans certaines parties du Canada. Pour ce faire, il faut que nous ayons, il me semble, un moyen d'identifier la personne qui essaye de se substituer à une autre ou qui s'y substitue le jour des élections. Je pense que nous sommes tous d'accord au sujet de la dernière clause. La formule de serment comprendra donc deux clauses et se lira comme suit:

(1) Que je suis sujet britannique et que j'ai vingt et un ans révolus;

(2) Que la signature que j'ai apposée à cette déposition est mon écriture ordinaire et est mon nom véritable.

Le mot "signature" signifie aussi une marque et quiconque ne peut pas signer son nom appose sa marque, que ce soit sur un chèque, un contrat ou une formule de serment. La seule autre suggestion que j'ai à faire est d'ordre technique. Au bas de la formule de serment figurent les mots "juge de paix". Je les remplacerais par les mots "sous-officier rapporteur ou juge de paix". Si ces deux clauses sont approuvées, je suis prêt à retirer les paragraphes 2, 3 et 4 et laisser simplement celle qui dit "je suis sujet britannique et j'ai vingt et un ans révolus", ainsi que l'autre: "j'ai signé ce document et c'est mon écriture". On a prétendu hier que les bureaux de scrutin seraient encombrés si on faisait prêter ces serments. J'ai obtenu la preuve qu'on n'asserme pas plus de dix ou vingt personnes dans un bureau de scrutin. Le directeur général des élections a semblé d'opinion que cela requerrait beaucoup de travaux d'imprimerie étant donné qu'il y a 35,000 bureaux de scrutin et qu'il lui faudrait fournir à chacun de ces bureaux de dix à vingt formules de serment. La chose peut se faire. La formule de serment n'est pas bien longue; il ne faudra pas beaucoup de temps pour l'imprimer et s'il faut en fournir vingt et même cinquante à chaque bureau de scrutin, cela n'encombrera pas ce bureau parce qu'il ne peut pas y avoir plus de trois cents noms sur la liste électorale d'une division. Je prétends que c'est un moyen bien simple de remédier à ce qui est devenu une disgrâce dans certaines parties du Canada. Dans Ontario, nous l'appelons supposition de personnes et dans Québec on l'appelle "télégraphe." Je sais que tous les membres de cette Chambre veulent voir disparaître cet abus s'il y a un moyen de le faire; la clause qui dit qu'une personne pourra être obligée de prêter serment et y apposer sa si-